

[TRADUCTION]

ENTENTE DE RÈGLEMENT MODIFIÉE

Intervenue le 24 février 2024

Entre :

Eva Bitton

(Demanderesse)

-et-

Wayfair LLC

(Défenderesse)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I – DÉFINITIONS.....	2
1.1 DÉFINITIONS	2
ARTICLE II – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L’APPROBATION DE LA COUR.....	6
2.1 MEILLEURS EFFORTS.....	6
2.2 L’APPROBATION DE LA COUR EST REQUISE POUR QUE L’ENTENTE SOIT EXÉCUTOIRE.....	6
ARTICLE III – PROCÉDURE D’EXCLUSION	6
3.1 APPROBATION DE LA COUR À L’ÉGARD DU PROCESSUS ET DES DATES LIMITES D’EXCLUSION	6
ARTICLE IV – APPROBATION DU RÈGLEMENT	8
4.1 DEMANDES D’APPROBATION DE L’AVIS D’AUDIENCE ET D’EXCLUSION	8
4.2 DEMANDE D’APPROBATION À L’ÉGARD DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE	8
ARTICLE V – RÉCLAMATIONS DU RÈGLEMENT	9
5.1 COMPOSITION DES FONDS DU RÈGLEMENT	9
5.2 TAXES, IMPÔTS ET INTÉRÊTS	9
ARTICLE VI – DISTRIBUTION DES FONDS	10
6.1 PROTOCOLE DE DISTRIBUTION.....	10
ARTICLE VII – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	10
7.1 DROIT DE RÉSILIATION.....	10
7.2 EN CAS DE RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	11
ARTICLE VIII – QUITTANCES ET REJETS.....	12
8.1 QUITTANCE DES RENONCIATAIRES.....	12
8.2 AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION.....	12
ARTICLE IX – EFFET DU RÈGLEMENT.....	12
9.1 AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ.....	12
9.2 LA PRÉSENTE ENTENTE N’EST PAS UNE PREUVE.....	13
ARTICLE X – AVIS AU GROUPE	13
10.1 AVIS REQUIS	13
10.2 COÛTS DE DIFFUSION DES AVIS	13
10.3 MODE DE DIFFUSION DES AVIS.....	14
ARTICLE XI – HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE.....	14
11.1 HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET QUITTANCE	14
ARTICLE XII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
12.1 DEMANDES DE DIRECTIVES	14
12.2 INTITULÉS, ETC.	14
12.3 CALCUL DES DÉLAIS	15
12.4 DROIT APPLICABLE	15

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Page

12.5	INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE	15
12.6	MODIFICATIONS	15
12.7	ABSENCE DE RENONCIATION.....	16
12.8	EFFET EXÉCUTOIRE	16
12.9	EXEMPLAIRES	16
12.10	ENTENTE NÉGOCIÉE	16
12.11	TRANSACTION.....	17
12.12	PRÉAMBULE	17
12.13	ANNEXES	17
12.14	AFFIRMATIONS	17
12.15	SIGNATAIRES AUTORISÉS	18
12.16	AVIS	18
	DATE DE SIGNATURE	20

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE la Demanderesse Eva Bitton (**Demanderesse**) a intenté une action collective proposée devant la Cour supérieure du Québec le 26 juillet 2022, portant le numéro de dossier de la Cour 500-06-001195-227, contre Amazon.com.ca Inc., Amazon Canada Fulfillment Services Inc., Amazon.com Inc., Amazon.com LLC, Wayfair LLC et Home Depot of Canada Inc. (**Action collective**);
- B. ATTENDU QUE l'Action collective fait valoir des réclamations pour le compte du Groupe relativement à l'achat de garanties supplémentaires visant des biens vendus par les Défenderesses sur leurs sites Web sans donner avis de la garantie légale du Québec;
- C. ATTENDU QUE la Demanderesse soutient que les réclamations dans l'Action collective sont valides; la Défenderesse Wayfair LLC (« **Défenderesse** ») nie toutes les allégations faites par la Demanderesse dans l'Action collective et soutient qu'elle a des défenses bonnes et valables à l'encontre des réclamations qui y sont faites;
- D. ATTENDU QUE, par voie de jugement rendu le 10 août 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action collective contre la Défenderesse pour un groupe se composant de « *[t]ous les consommateurs résidents ou domiciliés au Québec au moment de l'achat et ayant acheté une garantie supplémentaire pour un bien acheté à partir de l'application(s) mobile(s) et/ou site(s) Web Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022* »;
- E. ATTENDU QUE les intérêts des parties et l'intérêt public, y compris l'administration de la justice, ainsi que l'économie des ressources judiciaires, favorisent le règlement de l'Action collective;
- F. ATTENDU QUE les Parties, après avoir conclu une première entente de règlement qui n'a ultimement pas été soumise à la Cour pour approbation en raison d'une erreur significative hors du contrôle des Parties, laquelle est rectifiée aux présentes, et qui n'a donc pas été approuvée par la Cour, ont convenu de conclure la présente Entente de règlement afin de parvenir rapidement à une résolution complète et définitive de l'Action collective et d'éviter les dépenses, les inconvénients et le fardeau d'un litige prolongé, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- G. ATTENDU QUE les Parties ont étudié les modalités de la présente Entente de règlement modifiée et les comprennent parfaitement et que, sur la foi de leur analyse respective des faits et du droit applicable aux réclamations de la Demanderesse faites dans l'Action collective, et eu égard aux charges et aux dépenses associées à la poursuite de l'Action collective, y compris,

particulièrement, les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la récupération maximale par le Groupe par rapport à ces coûts, risques, incertitudes et délais, les Parties ont conclu que la présente Entente de règlement modifiée est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe;

- H. ATTENDU QUE la Demanderesse et les Avocats du groupe conviennent que ni la présente Entente de règlement modifiée ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une reconnaissance par la Défenderesse, ou une preuve contre celle-ci, ou une preuve de la véracité de toute allégation de la Demanderesse à l'encontre de la Défenderesse; et la Défenderesse et les Avocats de la défense conviennent que ni la présente Entente de règlement modifiée ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une reconnaissance par la Demanderesse ou le Groupe, ou une preuve contre la Demanderesse ou le Groupe, ou une preuve de la véracité ou de la validité des défenses ou arguments de la Défenderesse contre les réclamations de la Demanderesse, ou une reconnaissance de responsabilité par la Défenderesse;
- I. ATTENDU QUE la présente Entente de règlement modifiée est conclue sans reconnaissance de faute ou de responsabilité;
- J. ATTENDU QUE, selon la Défenderesse, les Membres du Groupe Wayfair ont été identifiés par la Défenderesse et que les Parties conviennent que la méthode la plus efficace d'aviser les Membres du groupe consiste à communiquer avec chacun d'eux par courriel;
- K. ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent régler, et règlent par les présentes, complètement et définitivement l'Action collective et toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance, au sens défini ci-après, sous réserve de l'approbation de la présente Entente de règlement modifiée par la Cour supérieure du Québec;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et moyennant une contrepartie de valeur, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les Parties acceptent que l'Action collective soit réglée selon les modalités et conditions énoncées ci-après :

ARTICLE I – DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans la présente entente, y compris dans le préambule, les termes ci-après ont le sens suivant :

- a) ***Frais d'administration*** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, taxes et autres sommes engagés ou à payer par la Défenderesse pour la mise

en œuvre et l'exécution de la présente Entente de règlement modifiée, y compris les frais relatifs à l'administration des réclamations, à la distribution des avis et à la traduction des documents relatifs au règlement pertinents. Pour plus de précision, les Frais d'administration doivent être payés par la Défenderesse et ne sont pas inclus dans le Montant du règlement.

- b) **Action collective** désigne la procédure collective intentée par la Demanderesse devant la Cour supérieure du Québec, portant le numéro de dossier de la Cour 500-06-001195-227.
- c) **Avocats du groupe** désigne LPC Avocats
- d) **Honoraires et débours des Avocats du groupe** désigne le montant payable aux Avocats du groupe en termes d'honoraires, de débours, de frais, d'intérêts, de TPS, de TVQ et d'autres taxes ou frais des Avocats du groupe à l'égard de l'exercice de l'Action collective, tels qu'ils sont approuvés par la Cour.
- e) **Cour** désigne la Cour supérieure du Québec.
- f) **Avocats de la défense** désigne Stikeman Elliott LLP
- g) **Défenderesse** ou **Wayfair** désigne Wayfair LLC.
- h) **Remboursements par crédit direct** désigne les paiements de crédit aux Membres du groupe sous forme de crédits de magasin en ligne, d'une valeur de 22,50 \$ chacun, sous réserve d'un montant additionnel selon le pourcentage de rebonds de courriels générés au moment de l'envoi de l'avis d'audience et d'exclusion, devant être utilisés sur le site Web ou l'application mobile de Wayfair, qui n'expireront pas et pourront être utilisés pour plusieurs opérations, aux termes du Protocole de distribution (**Annexe D**).
- i) **Protocole de distribution** désigne le plan en vue de la distribution du Montant du règlement, au sens défini dans les présentes, au Groupe comme il est approuvé par la Cour, selon le modèle de l'**Annexe D** jointe aux présentes.
- j) **Date de prise d'effet** désigne i) la date à laquelle la capacité de porter en appel la Deuxième ordonnance prévue la plus récente expire; ou ii) si la Deuxième ordonnance est portée en appel, la Date de prise d'effet désignera alors la date à laquelle un tel appel est conclu par voie d'ordonnance Définitive.
- k) **Définitif**, utilisé en lien avec une ordonnance de la Cour, signifie que tous les droits d'appel à l'égard de cette ordonnance ou de ce jugement ont expiré ou ont été épuisés et que la cour d'appel ultime (ou cour de dernier ressort) devant laquelle un appel (s'il en est) a été porté a confirmé cette ordonnance.
- l) **Première ordonnance** désigne l'ordonnance proposée de la Cour prévoyant l'approbation par la Cour de l'Avis d'audience et d'exclusion essentiellement

selon le modèle de l'**Annexe A** jointe aux présentes ou en sa version modifiée par la Cour.

- m) **Fonds d'aide** désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1).
- n) **Groupe Wayfair** désigne tous les consommateurs au Québec qui, du 7 février 2019 au 31 octobre 2022, ont acheté une garantie supplémentaire pour des biens à partir d'une ou de plusieurs applications mobiles et/ou d'un ou de plusieurs sites Web de la Défenderesse, et **Membre du groupe** désigne l'un ou l'autre de ceux-ci.
- o) **Avis de l'ordonnance de la Cour** désigne (selon le cas) les diverses versions des avis de l'ordonnance approuvant le règlement et les Honoraires et débours des Avocats du groupe, tels qu'ils sont approuvés par la Cour, en vue d'informer les Membres du groupe de ce qui suit, entre autres : 1) l'approbation de la présente Entente de règlement modifiée et 2) le processus aux termes duquel les Membres du groupe seront indemnisés, essentiellement selon le modèle de l'**Annexe C** jointe aux présentes ou en sa version modifiée par la Cour.
- p) **Avis d'audience et d'exclusion** désigne (selon le cas) les versions abrégées et détaillées en français et en anglais des avis d'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement modifiée, approuvées par la Cour, afin d'informer le Groupe de ce qui suit, entre autres : 1) la date de l'audience d'approbation de la présente Entente de règlement modifiée; 2) les principales modalités de la présente Entente de règlement modifiée; et 3) la Procédure d'exclusion et la Date limite pour s'exclure, ainsi que la manière dont les Membres du groupe peuvent s'opposer, essentiellement selon le modèle de l'**Annexe B** jointe aux présentes ou en leur version modifiée par la Cour.
- q) **Date limite pour s'exclure** s'entend de la date qui tombe quarante-cinq (45) jours après la dernière date à laquelle l'Avis d'audience et d'exclusion est envoyé par courriel aux Membres du groupe par la Défenderesse.
- r) **Procédure d'exclusion** désigne la procédure aux termes de laquelle un Membre du groupe qui désire s'exclure de l'Action collective peut le faire comme il est décrit au paragraphe 3.1 des présentes, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- s) **Parties**, lorsque ce terme porte la majuscule initiale, désigne la Demanderesse et la Défenderesse, et **Partie** désigne l'une ou l'autre d'entre elles.
- t) **Réclamations faisant l'objet d'une quittance** désigne toute forme de réclamation, plainte, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, tout dommage de quelque nature que ce soit encouru, tout redressement déclaratoire, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les réclamations cédées, les demandes

d'injonction, de contribution, d'indemnité, d'intérêt, de coûts, de dépenses, de frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration) et les honoraires d'avocats (à l'exception des Honoraires et débours des Avocats du groupe, qui sont abordés au paragraphe 11.1 de la présente Entente de règlement modifiée), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en equity, que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, ont eus, pourraient avoir eus ou ont maintenant qui sont liés à l'objet des allégations dans l'Action collective, ou qui sont liés aux faits allégués dans l'action collective.

- u) **Renonciataires** désigne la Défenderesse et chacun de ses prédécesseurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, sociétés du même groupe, divisions, associés, mandataires et assureurs respectifs et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires et bénéficiaires de quelque sorte que ce soit, actuels ou passés, à l'inclusion de leurs successeurs respectifs.
- v) **Renonciateurs** désigne, individuellement et collectivement, la Demanderesse et les Membres du groupe, et leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires, subrogés, assureurs, associés, mandataires ou représentants de quelque sorte que ce soit respectifs (à l'exclusion des Avocats du groupe, dont la quittance est abordée au paragraphe 11.1 de la présente Entente de règlement modifiée).
- w) **Deuxième ordonnance** désigne l'ordonnance prévue de la Cour approuvant les modalités de la présente Entente de règlement modifiée et approuvant les Honoraires et débours des Avocats du groupe, essentiellement selon le modèle de l'**Annexe E** jointe aux présentes ou en sa version modifiée par la Cour.
- x) **Entente de règlement modifiée** désigne la présente entente, y compris son préambule et ses Annexes.
- y) **Montant du règlement** désigne le montant de 665 000,00 \$ CA (représentant 50 % de la valeur commerciale pour Wayfair tirée de la vente des garanties supplémentaires pendant la période du recours) disponible pour régler les Remboursements par crédit direct aux Membres du groupe aux termes du Protocole de distribution (selon le modèle de l'**Annexe D** jointe aux présentes), qui exclut le paiement des Honoraires et débours des Avocats du groupe que la Défenderesse a convenu de payer séparément et en sus du Montant du règlement.

ARTICLE II– MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L’APPROBATION DE LA COUR

2.1 Meilleurs efforts

Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement modifiée et coopéreront pour demander et obtenir l’approbation de la Cour à l’égard de la présente Entente de règlement modifiée et de toutes les autres questions abordées dans les présentes.

Si la Défenderesse a l’intention de demander une ordonnance de mise sous scellés à l’égard de renseignements sensibles sur le plan commercial devant être inclus dans les documents soumis dans le cadre de l’une des demandes envisagées aux termes de la présente Entente de règlement modifiée, elle en informera les Avocats du groupe à l’avance. La Demanderesse ne s’opposera pas à une telle demande d’ordonnance de mise sous scellés.

La Défenderesse coopérera pour fournir à la Cour les renseignements qui sont raisonnables et nécessaires pour obtenir l’approbation de la Cour à l’égard de la présente Entente de règlement modifiée, y compris le nombre total d’achats de garantie supplémentaire dans le Groupe et la valeur totale de ces achats.

2.2 L’approbation de la Cour est requise pour que l’entente soit exécutoire

À l’exception des articles expressément déclarés comme devant survivre à la résiliation de la présente Entente de règlement modifiée, la présente Entente de règlement modifiée sera nulle et sans effet à moins qu’elle ne soit approuvée par la Cour.

ARTICLE III – PROCÉDURE D’EXCLUSION

3.1 Approbation de la Cour à l’égard du processus et des dates limites d’exclusion

- a) Les Avocats du groupe demanderont l’approbation de la Cour à l’égard de la Procédure d’exclusion suivante dans le cadre des demandes d’approbation de l’Avis d’audience et d’exclusion dont il est question au paragraphe 4.1 ci-après :
 - i) Les Membres du groupe qui souhaitent s’exclure de l’Action collective doivent le faire dans les quarante-cinq (45) jours après la dernière date où l’Avis d’audience et d’exclusion modifié est envoyé aux Membres du groupe par courriel par la Défenderesse, en envoyant un avis d’exclusion rempli et dûment signé au greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard à la Date limite pour s’exclure, à l’adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Montréal
(*Bitton c. Wayfair LLC*, CSM n° 500-06-001195-227)
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Une copie peut également être envoyée aux Avocats du groupe à l'adresse courriel jzukran@lpclex.com. L'avis d'exclusion doit être envoyé par le Membre du groupe ou le représentant du Membre du groupe et doit renfermer les renseignements suivants :

- Un en-tête faisant référence à la présente procédure (*Bitton c. Wayfair LLC*, dossier n° 500-06-001195-227);
 - Le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du Membre du groupe et, s'il est représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de son avocat;
 - Une déclaration selon laquelle le Membre du groupe a acheté une garantie supplémentaire pour un bien à partir du site Web ou de l'application mobile de Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022;
 - Une déclaration selon laquelle le Membre du groupe souhaite être exclu de l'Action collective; et
 - La signature du Membre du groupe.
- b)** Les Membres du groupe qui s'excluent de l'Action collective ne seront pas membres du Groupe Wayfair et n'auront plus le droit de participer à l'Action collective ni de participer à la distribution des fonds par suite de l'Entente de règlement modifiée.
- c)** À l'expiration de la Date limite pour s'exclure, les Avocats du groupe fourniront un rapport à la Cour renfermant le nom de chaque personne qui s'est valablement exclue de l'Action collective en temps opportun.
- d)** La Défenderesse ne sera pas tenue de payer quelque partie du Montant du règlement à l'égard de tout Membre du groupe qui s'est valablement exclu de l'Action collective.
- e)** En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile* du Québec, un Membre du groupe admissible à s'exclure aux termes du présent paragraphe est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration de la Date limite pour s'exclure, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'Action collective.

ARTICLE IV – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour à l'égard du processus d'approbation, les Parties proposent de demander les ordonnances envisagées dans la présente Entente de règlement modifiée comme suit. Les Parties conviennent que les demandes envisagées dans le présent article peuvent être présentées en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence, selon les directives de la Cour.

4.1 Demandes d'approbation de l'Avis d'audience et d'exclusion

- a) Dès que possible après la signature de la présente Entente de règlement modifiée, la Demanderesse présentera une demande d'approbation de la Cour à l'égard d'une ordonnance suivant essentiellement le modèle du projet de Première ordonnance figurant à l'**Annexe A** (soit le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'audience et d'exclusion modifié). La Défenderesse consentira à cette demande, sous réserve de son approbation antérieure du projet de demande.
- b) Jusqu'à ce que la demande d'approbation de la Cour à l'égard d'une ordonnance suivant essentiellement le modèle du projet de Première ordonnance figurant à l'**Annexe A** soit présentée, les Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de règlement modifiée et ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la communication de l'information financière, des communications avec les assureurs et les auditeurs et/ou de la préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet à ses modalités ou comme l'exige par ailleurs la loi.

4.2 Demande d'approbation à l'égard de l'Entente de règlement modifiée et des Honoraires et débours des Avocats du groupe

- a) Dans les meilleurs délais après qu'une ordonnance suivant essentiellement le modèle de la Première ordonnance est rendue, et que l'Avis d'audience et d'exclusion est publié comme il est indiqué en détail dans le Plan de diffusion de l'avis (**Annexe C**), la Demanderesse présentera une demande visant l'émission de la Deuxième ordonnance par la Cour. Sous réserve de ce qui est énoncé dans la phrase qui suit, la Défenderesse soutiendra cette demande, et la demande sera signifiée au Fonds d'aide. La Défenderesse s'en remettra à la Cour quant aux aspects de cette demande qui concernent les Honoraires et débours des Avocats du groupe, à l'exception du fait que la Défenderesse a convenu de payer jusqu'à concurrence de 236 470,00 \$ en honoraires, en débours et en frais (plus la TPS et la TVQ) dans le cadre du règlement négocié.
- b) La Défenderesse aura la possibilité d'examiner et d'approuver tous les documents de demande avant leur dépôt.

- c) Si la Demanderesse, les Avocats du groupe, la Défenderesse ou les Avocats de la défense ont connaissance de l'intention d'un Membre du groupe ou d'une autre personne de s'opposer à ces demandes, ils en aviseront les Parties (par l'intermédiaire de leurs avocats) par écrit dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audience de la demande prévue à l'alinéa 4.2a).
- d) Dans les trente (30) jours suivant la Date de prise d'effet, ou la remise d'une facture pour paiement aux Avocats de la défense, selon le plus long de ces délais, la Défenderesse versera aux Avocats du groupe le montant des Honoraires et débours des Avocats du groupe approuvés par la Cour, en règlement intégral des réclamations visant des honoraires, coûts et débours relatifs à l'Action collective (comme il est décrit plus en détail au paragraphe 11.1 de la présente Entente de règlement modifiée).

ARTICLE V – RÉCLAMATIONS DU RÈGLEMENT

5.1 Composition des fonds du règlement

- a) La présente Entente de règlement modifiée prévoit un processus aux termes duquel la Défenderesse émettra un Remboursement par crédit direct, sous forme de crédits de magasin en ligne, à tous les Membres du groupe qui ont acheté une garantie supplémentaire à partir de l'application mobile et/ou du site Web de la Défenderesse, wayfair.ca. Tous les montants figurant dans la présente Entente de règlement modifiée sont exprimés en dollars canadiens (\$ CA). En aucun cas la valeur totale des Remboursements par crédit direct et des Honoraires et débours des Avocats du groupe payables par la Défenderesse ne dépassera 936 881,38 \$ CA.
- b) Le Montant du règlement servira à payer les Membres du groupe aux termes du Protocole de distribution (**Annexe D**).
- c) L'émission des Remboursements par crédit direct sera en règlement intégral des Réclamations faisant l'objet d'une quittance à l'égard des Renonciataires.
- d) La Défenderesse n'aura aucune obligation de payer au Groupe un montant en plus des Remboursements par crédit direct, sauf disposition contraire expresse dans la présente Entente de règlement.

5.2 Taxes, impôts et intérêts

- a) Les Parties conviennent que la Demanderesse, la Défenderesse, les Avocats du groupe et les Avocats de la défense ne sont en aucun cas responsables des taxes et impôts que des Membres du groupe pourraient être tenus de payer en raison de la réception de tout avantage aux termes de la présente Entente de règlement modifiée. Aucune opinion concernant les incidences fiscales de la présente Entente de règlement modifiée pour tout Membre du groupe n'est

donnée ou ne sera donnée par les Parties ou leurs avocats respectifs, et aucune Partie ou ses avocats ne fournissent de déclaration ou de garantie concernant les incidences fiscales de la présente Entente de règlement modifiée à l'égard de tout Membre du groupe. Chaque Membre du groupe est responsable de ses déclarations fiscales et autres obligations relatives à la présente Entente de règlement modifiée, le cas échéant.

ARTICLE VI – DISTRIBUTION DES FONDS

6.1 Protocole de distribution

Le Protocole de distribution fait partie de la présente Entente de règlement modifiée et sera assujéti à l'approbation de la Cour, dans le cadre de la demande d'approbation de la Cour à l'égard de la présente Entente de règlement modifiée (la Deuxième ordonnance). Le Protocole de distribution figure à l'**Annexe D** des présentes.

ARTICLE VII – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT MODIFIÉE

7.1 Droit de résiliation

- a) La Défenderesse a la possibilité de mettre fin à la présente Entente de règlement modifiée dans le cas où :
 - i) la Demanderesse ou les Avocats du groupe ne respectent pas une modalité importante de la présente Entente de règlement modifiée;
 - ii) la Cour refuse d'émettre une ordonnance essentiellement selon le modèle de la Deuxième ordonnance, ou d'approuver toute partie importante de l'Entente de règlement modifiée (qui n'inclut pas les Honoraires et débours des Avocats du groupe), ou exige une modification importante de l'Entente de règlement modifiée comme condition préalable à l'approbation; ou
 - iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement selon le modèle de la Deuxième ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou est modifiée de manière importante en appel.
- b) La Demanderesse a la possibilité de mettre fin à l'Entente de règlement modifiée dans le cas où :
 - i) la Défenderesse ou les Avocats de la défense ne respectent pas une modalité de paiement de la présente Entente de règlement modifiée;
 - ii) la Cour refuse d'émettre une ordonnance essentiellement selon le modèle de la Deuxième ordonnance, ou d'approuver toute partie importante de l'Entente de règlement modifiée (qui n'inclut pas les Honoraires et débours des Avocats du groupe) ou exige une modification importante de l'Entente de règlement modifiée comme condition préalable à l'approbation; ou

- iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement selon le modèle de la Deuxième ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou est modifiée de manière importante en appel.
- c) Si la Défenderesse choisit de résilier l'Entente de règlement modifiée conformément à l'alinéa 7.1a), ou si la Demanderesse choisit de résilier l'Entente de règlement conformément à l'alinéa 7.1b), un avis écrit de résiliation doit être fourni par la ou les Parties qui effectuent la résiliation à l'autre ou aux autres Parties immédiatement, et, dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'événement sur lequel la Partie qui effectue la résiliation s'appuie. Sur remise d'un tel avis écrit, la présente Entente de règlement modifiée sera résiliée et, à l'exception des dispositions du paragraphe 7.2 et des définitions connexes de l'article I, elle sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force exécutoire ni aucun effet, ne liera pas les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre de toute Réclamation faisant l'objet d'une quittance, y compris, mais sans s'y limiter, tout procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de toutes les Parties ou si une Cour l'exige autrement.
- d) Aucune ordonnance, décision ou détermination rendue par la Cour concernant les Honoraires et débours des Avocats du groupe ne constituera une modification importante de la présente Entente de règlement modifiée ni ne constituera un fondement pour la résiliation de la présente Entente de règlement modifiée.

7.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement modifiée

Si la présente Entente de règlement modifiée est résiliée :

- a) Les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives avant la signature de la présente Entente de règlement modifiée, sauf dans les cas expressément prévus dans les présentes;
- b) Toute mesure prise par la Défenderesse ou la Demanderesse relativement à la présente Entente de règlement modifiée ne portera pas atteinte à toute position que les Parties pourraient adopter ultérieurement concernant toute question de procédure ou de fond dans le cadre de l'Action collective;
- c) Toute ordonnance ou tout jugement rendu par la Cour aux termes de la présente Entente de règlement modifiée sera annulé ou retiré. Les Parties accordent leur consentement et coopéreront pour que toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs demandés à la Cour et rendus par celle-ci, conformément à la présente Entente de règlement modifiée, soient annulés et déclarés nuls et non avenue et sans effet, et toute Partie sera empêchée d'affirmer le contraire; et
- d) Tous les documents et renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements, sauf

dans la mesure où les documents ou renseignements étaient, sont ou deviennent disponibles publiquement ou sont dûment obtenus au cours de l'interrogatoire préalable. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de cette résiliation, les Avocats du groupe, sur demande écrite, détruiront tous les documents et autres éléments matériels fournis par la Défenderesse ou renfermant ou reflétant des renseignements tirés de ces documents aux fins de la mise en œuvre du présent règlement. Les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la défense une attestation écrite des Avocats du groupe concernant cette destruction, sur demande.

ARTICLE VIII – QUITTANCES ET REJETS

8.1 Quittance des Renonciataires

Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de règlement modifiée, et sous réserve de l'approbation de la présente Entente de règlement modifiée par la Cour, à la Date de prise d'effet, les Renonciateurs libèrent immédiatement, définitivement et absolument les Renonciataires des Réclamations faisant l'objet d'une quittance. La Demanderesse reconnaît qu'elle peut par la suite découvrir des faits supplémentaires ou différents des faits qu'elle connaît ou croit être vrais concernant les Réclamations faisant l'objet d'une quittance, et qu'elle a l'intention de libérer entièrement, définitivement et pour toujours toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance et, dans le cadre de cette intention, cette quittance par tous les Renonciateurs sera et restera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de nouveaux faits ou de faits différents.

8.2 Aucune autre réclamation

Les Renonciateurs ne doivent pas maintenant, ni par la suite, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou de toute autre personne, une Réclamation faisant l'objet d'une quittance à l'encontre d'un Renonciataire ou de toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité à un Renonciataire à l'égard d'une Réclamation faisant l'objet d'une quittance.

ARTICLE IX – EFFET DU RÈGLEMENT

9.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

Que la présente Entente de règlement modifiée soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement modifiée et tout ce qu'elle renferme, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à la présente Entente de règlement modifiée, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement modifiée, ne doivent pas être réputés, considérés ou interprétés comme une reconnaissance d'une violation d'une loi, ou d'une faute, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par l'un des Renonciataires, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans l'Action collective ou de toute autre allégation faite par la Demanderesse ou le Groupe devant tout tribunal ou dans tout

contexte. Les Renonciataires nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées à leur encontre. Si l'Entente de règlement modifiée n'est pas approuvée, ils se défendront contre l'Action collective lors d'un procès.

La Défenderesse réserve ses droits et ses défenses à l'égard de toute personne qui s'est valablement exclue de l'Action collective, et aucune modalité de la présente Entente de règlement modifiée ne pourra être présentée comme preuve dans le cadre d'un litige ultérieur entre une telle personne et la Défenderesse

9.2 La présente entente n'est pas une preuve

Les Parties conviennent que, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement modifiée et tout ce qu'elle renferme, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à la présente Entente de règlement modifiée, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement modifiée, ne doivent pas être mentionnés, donnés comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action civile, pénale ou administrative, en cours ou à venir, dans ce territoire ou dans tout autre, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à faire appliquer la présente Entente de règlement modifiée ou en rapport avec les autres demandes envisagées dans la présente Entente de règlement modifiée, ou pour se défendre contre la revendication des Réclamations faisant l'objet d'une quittance, ou si la loi l'exige autrement, ou avec le consentement écrit de toutes les Parties

ARTICLE X – AVIS AU GROUPE

10.1 Avis requis

Le Groupe doit recevoir les avis suivants, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- a) Les Avis d'audience et d'exclusion (**Annexe B**);
- b) Les Avis de l'ordonnance de la Cour, selon un modèle devant être convenu entre les parties et approuvé par la Cour;
- c) L'avis de résiliation de la présente Entente de règlement modifiée si celle-ci est résiliée aux termes de la présente Entente de règlement modifiée, ou si une Cour l'ordonne par ailleurs, selon un modèle devant être convenu entre les Parties et approuvé par la Cour ou, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le modèle d'avis de résiliation de l'Entente de règlement modifiée, selon le modèle ordonné par la Cour.

10.2 Coûts de diffusion des avis

Les coûts de diffusion de chaque avis seront payés par la Défenderesse à partir des Frais d'administration, que le règlement soit approuvé par la Cour ou que l'Entente de règlement modifiée soit résiliée. La Demanderesse, le Groupe et les Avocats du groupe ne sont pas tenus de payer ces coûts

10.3 Mode de diffusion des avis

Les avis requis aux termes du paragraphe 10.1 seront diffusés conformément au Plan de diffusion de l'avis joint à titre d'**Annexe C**, tel qu'approuvé par la Cour, ou d'une autre manière ordonnée par la Cour.

ARTICLE XI – HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

11.1 Honoraires et débours des Avocats du groupe et quittance

- a) Dans le cadre de la demande d'approbation énoncée en détail à l'alinéa 4.2a), les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver les Honoraires et débours des Avocats du groupe d'un montant de 236 470,00 \$ en honoraires et en débours (plus la TPS et TVQ), et une ordonnance selon laquelle les Honoraires et débours des Avocats du groupe seront payés. La Defenderesse ne prend pas position sur cette demande, outre qu'elle accepte de payer ces montants dans le contexte du présent règlement.
- b) Sur paiement intégral aux Avocats du groupe des Honoraires et débours des Avocats du groupe approuvés par la Cour aux termes de l'ordonnance qui sera rendue par la Cour, les Avocats du groupe libèrent à jamais les Renonciataires de toute réclamation ou demande d'honoraires, de coûts, de dépenses et/ou de débours, connus ou inconnus, que les Avocats du groupe ont eus, auraient pu avoir ou ont maintenant, liés à l'Action collective.
- c) Pour plus de précision, la Demanderesse et les Avocats du groupe ne peuvent pas demander la résiliation de l'Entente de règlement modifiée si la Cour approuve l'Entente de règlement modifiée, mais n'approuve pas ou diminue les Honoraires et débours des Avocats du groupe .

ARTICLE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Demandes de directives

- a) La Demanderesse ou la Défenderesse peuvent à tout moment saisir la Cour de demandes de directives relatives à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement modifiée.
- b) Toutes les demandes envisagées dans la présente Entente de règlement modifiée doivent faire l'objet d'un préavis raisonnable aux Parties.

12.2 Intitulés, etc.

Dans la présente Entente de règlement modifiée :

- a) La division de l'Entente de règlement modifiée en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion d'intitulés ne visent qu'à faciliter sa consultation et ne modifient en rien son interprétation; et
- b) Les expressions « la présente Entente de règlement modifiée » et « les présentes » et les expressions analogues renvoient à la présente Entente de règlement modifiée et non à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente de règlement modifiée.

12.3 Calcul des délais

Pour le calcul des délais dans la présente Entente de règlement modifiée, à moins d'une intention contraire évidente :

- a) lorsqu'un nombre de jours entre deux événements est mentionné, on compte le nombre de jours en excluant le jour où survient le premier événement et en incluant le jour où survient le second événement, en comptant tous les jours civils; et
- b) uniquement dans les cas où le délai imparti pour accomplir un acte expire un jour férié (à l'inclusion des jours fériés canadiens et américains) ou une fin de semaine, l'acte en question peut être accompli le jour suivant qui est un jour ouvrable.

12.4 Droit applicable

La présente Entente de règlement modifiée est régie par les lois de la province de Québec et du Canada, et est interprétée conformément à celles-ci.

12.5 Intégralité de l'entente

La présente Entente de règlement modifiée constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace tous les engagements, ententes, négociations, déclarations, promesses, accords (incluant la première entente de règlement que les parties n'ont pas soumise à la Cour en raison d'une erreur significative hors de leur contrôle), ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains ayant trait aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de la présente Entente de règlement, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans les présentes.

12.6 Modifications

La présente Entente de règlement modifiée ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de la Demanderesse et de la Défenderesse, sous réserve de l'approbation de la Cour, le cas échéant.

12.7 Absence de renonciation

Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement modifiée ne sera contraignante à moins que les Parties n'y consentent par écrit. Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement modifiée ne constituera une renonciation à une autre disposition.

12.8 Effet exécutoire

La présente Entente de règlement modifiée liera la Demanderesse, les Membres du groupe, la Défenderesse, les Renonciateurs et les Renonciataires et sera faite à leur profit une fois qu'elle aura été approuvée par une ordonnance Définitive de la Cour, sauf dans la mesure où les Parties ont des obligations aux termes de la présente Entente de règlement modifiée avant son approbation, elles sont tenues de les exécuter aux termes de la présente Entente de règlement modifiée avant l'approbation du règlement.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par la Demanderesse ainsi que chaque entente conclue par cette dernière lient tous les Renonciateurs une fois qu'il aura été approuvé par une ordonnance Définitive de la Cour.

12.9 Exemplaires

La présente Entente de règlement modifiée peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature en PDF ou une télécopie de signature sera réputée constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement modifiée.

12.10 Entente négociée

La présente Entente de règlement modifiée a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, dans le cadre desquelles chacune des Parties a été représentée et conseillée par des avocats compétents de sorte que les lois, la jurisprudence ou les règles d'interprétation qui feraient ou pourraient faire en sorte qu'une disposition des présentes soit interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement modifiée n'auront aucun effet. Les Parties reconnaissent en outre que le libellé des projets antérieurs de la présente Entente de règlement modifiée, ou de toute entente de principe, ou l'absence de certains énoncés dans ces projets antérieurs ou dans une entente de principe ne peuvent en aucune façon servir à l'interprétation de la présente Entente de règlement modifiée.

12.11 Langue

Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente de règlement modifiée et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties acknowledge that they have required and consented that this [Modified Settlement Agreement](#) and all related documents be prepared in English.* Néanmoins, les Parties reconnaissent qu'une traduction française de la présente entente de règlement modifiée, du Protocole de distribution et des Avis sera préparée, dont le coût sera payé par la Défenderesse.

12.12 Transaction

La présente Entente de règlement modifiée constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

12.13 Préambule

Le préambule de la présente Entente de règlement modifiée est exact et fait partie de l'Entente de règlement modifiée.

12.14 Annexes

Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement modifiée et sont les suivantes :

- a) **Annexe A** – Projet de Première ordonnance (le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'audience et d'exclusion).
- b) **Annexe B** – Avis d'audience et d'exclusion.
- c) **Annexe C** – Plan de diffusion de l'avis.
- d) **Annexe D** – Protocole de distribution.

12.15 Affirmations

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- a) Elle, ou son représentant autorisé à la lier à l'égard des questions énoncées aux présentes, a lu et compris l'Entente de règlement modifiée;
- b) Les modalités de la présente Entente de règlement modifiée et leurs effets lui ont été expliqués ou ont été expliqués à son représentant par ses avocats;
- c) Elle et son représentant comprennent chaque modalité de la présente Entente de règlement modifiée ainsi que ses effets; et

- d) Aucune Partie ne s'est fiée à une incitation de toute autre Partie à l'égard de la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement modifiée.

12.16 Signataires autorisés

Chacun des soussignés déclare avoir plein pouvoir de conclure les modalités et conditions de la présente Entente de règlement modifiée et de signer celle-ci.

12.17 Avis

Si la présente Entente de règlement modifiée exige d'une Partie qu'elle remette un avis ou quelque autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doivent être transmis par courriel, télécopieur ou lettre par service de messagerie aux représentants de la Partie à qui l'avis est adressé, aux coordonnées suivantes :

À la Demanderesse et aux Avocats du groupe :

M^e Joey Zukran

M^e Léa Bruyère

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Téléphone : 514 379-1572

Télécopieur : 514 221-4441

Courriel : jzukran@lpclex.com

À la Défenderesse et aux Avocats de la défense :

Stikeman Elliott LLP

1155 Boul. René-Lévesque Ouest, suite 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2

M^e Yves Martineau

Téléphone : 514 397-3380

Télécopieur : 514 397-3222

Courriel : ymartineau@stikeman.com

M^e Marianne Bastille-Parent

Téléphone : 514 397-3388

Télécopieur : 514 397-3222

Courriel : mbastilleparent@stikeman.com

Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement modifiée avec prise d'effet à la date indiquée sur la page couverture.

Fait à Montréal (Québec), au Canada, le _____ février_ 2024

EVA BITTON

Demanderesse

Fait à Montréal (Québec), au Canada, le _____ février _ 2024

LPC AVOCATS

Par : Joey Zukran

Avocats de la Demanderesse et du Groupe

Fait à Montréal (Québec), au Canada, le _____ février_ 2024

WAYFAIR LLC

Par : ●

● (Défenderesse)

●
Chef des affaires juridiques, Wayfair LLC

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : **500-06-001195-227**

DATE:

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

EVA BITTON

Demanderesse

c.

WAYFAIR LLC

ET AL.

Défenderesses

**JUGEMENT APPROUVANT LES AVIS D'AUTORISATION D'UNE
ACTION COLLECTIVE, DU DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES ET
D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION POUR
WAYFAIR LLC**

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande de la Défenderesse Wayfair LLC du 5 mars 2024 intitulée « *Application for Approval of New Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and Opt-Out Procedure (Wayfair LLC)* » (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 10 août 2023 autorisant la présente action collective notamment contre Wayfair LLC et accordant le statut de représentante à la demanderesse aux fins d'exercer l'action collective notamment pour le compte de tous les consommateurs résidants ou domiciliés au Québec au moment de l'achat et ayant acheté une garantie supplémentaire pour un bien acheté à partir de l'application(s) mobile(s) et/ou site(s) Web Wayfair entre le 7 février 2019 et le

31 octobre 2022 (le «**Jugement d'autorisation**»);¹

- [3] **CONSIDÉRANT** le désistement de la représentante du groupe et demanderesse du jugement rendu le 8 janvier 2024 approuvant et ordonnant la publication des avis d'autorisation d'une action collective aux membres;
- [4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 24 janvier 2024 approuvant et ordonnant la publication des avis aux membres;
- [5] **CONSIDÉRANT** la publication des avis aux membres le 2 février 2024;
- [6] **CONSIDÉRANT** la transaction modifiée proposée entre les parties déposée comme **Pièce R-1** au soutien de la Demande («**l'Entente de règlement modifiée** »);
- [7] **CONSIDÉRANT** la demande d'approuver les nouvelles versions anglaise et française des avis informant les membres du Jugement d'autorisation ainsi que de l'Entente de règlement modifiée (collectivement appelés ci-après les « **Avis abrégé et détaillé d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement** »);
- [8] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement modifiée sera soumise à l'approbation de la Cour;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal doit approuver les dates limites auxquelles les membres de l'action collective peuvent s'y opposer ou s'en exclure, ainsi que le plan de diffusion du Jugement d'autorisation et de l'Entente de règlement modifiée;
- [10] **CONSIDÉRANT** les nouvelles versions française et anglaise proposées des Avis abrégé et détaillé d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement, déposées en liasse comme **Pièce R-2** et dont copies demeurent annexées au présent jugement comme **Annexes B-1 et B-2**;
- [11] **CONSIDÉRANT** le plan de diffusion déposé comme **Pièce R-3** au soutien de la Demande et dont copie demeure annexée au présent jugement comme **Annexe C**;
- [12] **CONSIDÉRANT** l'importance que les membres du groupe soient informés de la teneur de l'Entente de règlement modifiée;
- [13] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal en ordonnera sa publication en versions française et anglaise sur le site web des avocats des membres du groupe;

¹ *Bitton c. Amazon.com.ca inc.*, 2023 QCCS 3058.

- [14] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal doit être informé de l'accomplissement du plan de diffusion, de l'émission des crédits et des résultats;
- [15] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la Défenderesse Wayfair LLC et des avocats de la demanderesse qui consentent à la Demande;
- [16] **CONSIDÉRANT** les articles 25, 49, 579, 580, 581, et 590 du *Code de procédure civile*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:	FOR THESE REASONS, THE COURT:
<p>[17] APPROUVE la forme et le contenu des Avis abrégé et détaillé d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement et, dans leurs versions française et anglaise (Annexes B-1 et B-2 jointes au présent jugement);</p>	<p>APPROVES the form and content of the Summary and Detailed Notices of a class action Approval, Opt-Out deadline of Class Members and Settlement Hearing and in their French and English version (Schedules B-1 and B-2 attached to this judgment);</p>
<p>[18] ORDONNE aux parties de diffuser les Avis abrégé et détaillé d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement conformément au plan de diffusion des avis (Annexe C jointe au présent jugement), dans les 10 jours suivant le présent jugement;</p>	<p>ORDERS the parties to disseminate the Summary and Detailed Notices of a class action Approval, Opt-Out deadline of Class Members and Settlement Hearing pursuant to the Notice Dissemination Plan (Schedule C attached to this judgment), within 10 days of this judgment:</p>

- [19] **ORDONNE** aux avocats des membres du groupe de faire rapport sur le nombre de courriels envoyés aux membres inscrits auprès d'eux pour la diffusion de l'avis abrégé;
- [20] **ORDONNE** aux avocats des membres du groupe de publier sur leur site web, avec les avis détaillés, le jugement d'autorisation, le présent jugement et l'entente de règlement modifiée proposée (**Pièce R-1**);
- ORDERS** Class Counsel to report on the number of emails sent to registered Class Members for distribution of the Summary Notice;
- ORDERS** Class Counsel to publish on their website, along with the detailed notices, the authorization judgment, this judgment and the proposed modified settlement agreement (**Exhibit R-1**);

- [21] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le tribunal de la l'Entente de règlement modifiée doivent le faire de la manière prévue dans les Avis abrégé et détaillé d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement (**Annexes B-1 et B-2** du présent jugement), au plus tard le 24 mai 2024;
- [22] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans Avis abrégé et détaillé d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement (**Annexes B-1 et B-2** du présent jugement), au plus tard 45 jours suivant la diffusion des Avis abrégé et détaillé d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement;
- [23] **DÉCLARE** que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement rendu ou à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- [24] **ORDONNE** à la partie défenderesse WAYFAIR de faire rapport sur le nombre de courriels distribués avec succès dans le cadre du plan de diffusion, le
- DECLARES** that Class Members who wish to object to the Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the Summary and Detailed Notices of a class action Approval, Opt-Out deadline of Class Members and Settlement Hearing (**Schedules B-1 and B-2** to this judgment) deadline by May 24, 2024;
- DECLARES** that Class Members who wish to opt-out from the class action and the settlement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt-out of this class action, in the manner provided for in the Summary and Detailed Notices of a class action Approval, Opt-Out deadline of Class Members and Settlement Hearing (**Schedules B-1 and B-2** to this judgment) at the latest 45 days following the dissemination of the Summary and Detailed Notices of a class action Approval, Opt-Out deadline of Class Members and Settlement Hearing;
- DECLARES** that all Class Members who have not sought their exclusion will be bound by any judgment rendered or to intervene on the class action in the manner provided for by the law;
- ORDERS** the defendant WAYFAIR to report on the number of emails successfully delivered as part of the dissemination plan, the number of

nombre de courriels retournés sans être livrés et le total des crédits émis;

[25] **FIXE** la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement modifiée déposée comme **Pièce R-1** au 24 mai 2024 à 9h30 en la salle 2.08 du palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle que le juge siégeant en salle 2.08 pourrait désigner ou par l'intermédiaire d'une salle virtuelle sur teams dont l'adresse serait publiée sur le site Web des avocats du groupe;

[26] **DÉCLARE** que la salle, la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente de règlement modifiée peuvent être déplacées ou reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site web des procureurs du groupe www.lpclex.com/fr/garantiesprolongees;

[27] **LE TOUT**, sans frais de justice.

emails that bounced back, and the total credits issued;

SCHEDULES the hearing date for approval of the Modified Settlement filed as **Exhibit R-1** on May 24, 2024, at 9:30 a.m., in room 2.08 of the Montreal courthouse or any other room which may be designated by the judge sitting in room 2.08 or through a virtual room on Teams whose address would be published on Class Counsel website;

DECLARES that the room, the date and time of the modified settlement approval hearing may be subject to being moved or adjourned to another date by the Court without further publication notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/extendedwarranties;

THE WHOLE, without legal costs

PIERRE NOLLET, j.c.s.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
Avocats de la demanderesse

Me Yves Martineau
Me Marianne Bastille-Parent
Stikeman Elliott LLP
Avocats de la défenderesse Wayfair LLC

ANNEXE B-1

NOUVEL AVIS DÉTAILLÉ D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE, DU DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES ET DE L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

ACTION COLLECTIVE BITTON C. WAYFAIR LLC (Dossier de cour n° 500-06-001195-227)

Le présent nouvel avis s'adresse à tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022, ont acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir d'une ou de plusieurs applications mobiles et/ou d'un ou de plusieurs sites Web de Wayfair.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE NOUVEL AVIS CAR IL REMPLACE ENTIÈREMENT L'AVIS TRANSMIS LE 2 FÉVRIER 2024, PUISQUE LES PARTIES ONT MODIFIÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INITIALEMENT CONVENUE EN RAISON D'UNE ERREUR HORS DE LEUR CONTRÔLE. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ AUTORISÉE, PUIS RÉGLÉE (SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LA COUR).

Le 26 juillet 2022, une action collective a été intentée au Québec par Eva Bitton (en tant que représentante) contre Wayfair LLC (« **Wayfair** ») et d'autres défenderesses alléguant, entre autres choses, que Wayfair vendait des garanties supplémentaires sur des biens sans aviser les consommateurs de la garantie légale du Québec (« **Action collective** »).

La Demanderesse demandait à la Cour de déterminer si cette pratique alléguée contrevenait à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec.

Le 10 août 2023, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé une action collective contre Wayfair. Le groupe autorisé par la Cour est défini comme suit :

Tous les consommateurs résidants ou domiciliés au Québec au moment de l'achat et ayant acheté une garantie supplémentaire pour un bien acheté à partir de l'application(s) mobile(s) et/ou site(s) Web Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.

(« **Groupe** » ou « **Membres du groupe** »)

Ce jugement a identifié ainsi les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Les défenderesses Amazon ou Wayfair ont-elles manqué à leur devoir d'information en vertu de l'article 228 LPC dans leurs représentations auprès des consommateurs québécois concernant les garanties supplémentaires qu'elles vendent?
- En l'absence d'information adéquate lors de la représentation des garanties supplémentaires aux consommateurs québécois, ces derniers ont-ils droit aux remèdes

prévus à l'article 272 LPC et, si oui, lesquels?

- Les défenderesses Amazon ou Wayfair devraient-elles payer des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs aux membres du groupe et dans l'affirmative, de quel montant?
- Une injonction devrait-elle être émise pour interdire à Amazon de continuer à vendre des garanties supplémentaires sans donner l'avis prévu par la LPC?
- À compter de quel moment la prescription pour la classe Amazon et la classe Wayfair est-elle acquise et pendant combien de temps la prescription a-t-elle été suspendue par la déclaration d'une urgence sanitaire due à la pandémie de Covid?

RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties à la présente action collective ont conclu un règlement modifié proposé (« **Entente de règlement modifié** »), assujetti à l'obtention de l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'Entente de règlement modifiée prévoit un règlement total maximal de 936 881,38 \$, incluant une somme pouvant aller jusqu'à 665 000,00 \$ destinée aux Membres du groupe, ainsi que le versement d'honoraires des Avocats du groupe jusqu'à concurrence de 236 470,00 \$

(plus les taxes) en honoraires et en débours qui sont payés en sus et distinctement de l'indemnité destinée aux Membres du groupe.

L'Entente de règlement modifiée, si elle est approuvée par la Cour, prévoit que Wayfair offrira, à chaque Membre du groupe, des Remboursements par crédit direct sous forme de crédits de magasin en ligne, d'une valeur de 22,50 \$ chacun (incorrectement indiqué d'une valeur de 45,00\$, ce qui aurait représenté 100% des ventes de garanties prolongées par Wayfair pendant la période couverte par la présente action collective, alors que l'entente prévoyait clairement que les parties réglaient la présente action collective pour 50% desdites ventes), sous réserve d'un montant additionnel selon le pourcentage de rebonds de courriels générés au moment de l'envoi de l'avis d'audience et d'exclusion. Ces crédits de magasin en ligne pourront être utilisés pour plusieurs opérations et n'expireront pas. Si un Membre du groupe a acheté plusieurs garanties supplémentaires au cours de la Période visée par l'action collective, le montant de son Remboursement par crédit direct en tiendra compte. Cette indemnité ne touchera aucunement la protection offerte aux termes des garanties supplémentaires. Si votre garantie supplémentaire est toujours en vigueur (c'est-à-dire qu'elle n'a pas expiré), vous continuerez de bénéficier de votre protection restante aux termes de la garantie supplémentaire jusqu'à ce qu'elle expire et aurez droit de présenter une réclamation au besoin aux termes de votre garantie supplémentaire conformément aux modalités et conditions de celle-ci.

En contrepartie des Remboursements par crédit direct, Wayfair recevra une quittance complète et définitive de la part de tous les Membres du groupe visés par le règlement et une déclaration de règlement à l'amiable de l'Action collective. Le règlement constitue un compromis concernant les réclamations en litige et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte préjudiciable ou de faute de la part de la Défenderesse.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience se tiendra devant la Cour supérieure du Québec le **24 mai 2024, à 9 h 30**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 2.08, ou dans toute autre salle que le juge siégeant en salle 2.08 pourrait désigner ou par TEAMS. Cette audience remplace celle initialement prévue pour le 25 mars 2024. Cette date peut être reportée par la Cour sans autre avis aux Membres du groupe autre que celui qui sera affiché sur le site Web des Avocats du groupe www.lpclex.com/garantiesprolongees.

DÉCISION DE S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous ne souhaitez pas participer à cette action collective :

Si vous êtes un membre et que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective, vous ne pourrez plus participer à l'Action collective ni participer à la distribution des fonds provenant de l'Entente de règlement modifiée. Pour vous exclure, vous devez remplir et transmettre un avis d'exclusion qui doit être transmis au greffier de la Cour supérieure du Québec ou aux Avocats du groupe par courriel (jzukran@lpclex.com), dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de l'Avis d'audience abrégé, à savoir **jusqu'au 23 mai 2024**, à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
(*Bitton c. Wayfair LLC, CSM n° 500-06-001195-227*)
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

L'avis d'exclusion, qui doit être transmis par le Membre du groupe ou son représentant, doit comprendre les renseignements suivants :

- Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Bitton c. Wayfair LLC*, dossier de Cour n° 500-06-001195-227).
- Votre nom, adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse électronique et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de celui-ci.
- Une déclaration indiquant que vous avez acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir du site Web ou de l'application mobile de Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.
- Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Bitton c. Wayfair LLC* (dossier de Cour n° 500-06-001195-227).
- Votre signature.

LES MEMBRES DU GROUPE PEUVENT S'OPPOSER AU RÈGLEMENT OU FORMULER DES COMMENTAIRES RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT

Les Membres du groupe qui **ne** s'opposent **pas** à l'Entente de règlement modifiée proposée **ne** sont **pas** tenus de comparaître à une audience ou de prendre une autre mesure pour indiquer leur volonté d'appuyer l'Entente de règlement modifiée.

Si vous souhaitez vous **opposer** aux modalités de l'Entente de règlement modifiée : vous devez :

- a) Soit transmettre votre objection par écrit au plus tard le **23 mai 2024**, déposée auprès de la Cour avec copie aux Avocats du groupe conformément à l'Entente de règlement modifiée proposée et contenant les renseignements suivants :
 - Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Bitton c. Wayfair LLC*, dossier de Cour n° 500-06-001195-227).
 - Votre nom, adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse électronique et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de celui-ci.
 - Une déclaration indiquant que vous avez acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir du site Web ou de l'application mobile de Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.
 - Une déclaration confirmant que vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement, soit en étant présent en personne ou en étant représenté par un avocat.
 - Une déclaration exposant la nature de l'opposition et la raison de l'opposition.
 - Une copie de tout document, mémoire ou autre documentation sur lequel l'opposition est fondée.
 - Votre signature.
- b) Soit Comparaître à l'audience le 24 mai 2024;
- c) Soit transmettre votre objection écrite au plus tard le 23 mai 2024 et comparaître le 24 mai 2024.

Vous devez envoyer votre lettre aux Avocats du groupe (izukran@jpclex.com) ou à la Cour à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001195-227
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veillez noter que la Cour ne peut pas modifier les modalités de l'Entente de règlement modifiée. Toute opposition sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de règlement modifiée.

Si l'Entente de règlement modifiée est approuvée, un autre avis expliquant le protocole de distribution sera envoyé aux Membres du groupe.

En tant que Membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir à la présente Action collective, tel que la loi le prévoit. Aucun Membre du groupe, à l'exception du représentant des demandresses ou d'un intervenant, ne peut être tenu de payer de frais juridiques découlant de l'action collective.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements ou détails sur l'Entente de règlement modifiée proposée, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et tout renseignement fourni demeureront confidentiels. Prière de ne pas communiquer avec Wayfair ou avec les juges de la Cour supérieure.

M^e Joey Zukran

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Courriel : jzukran@lpclex.com

Site Web : www.lpclex.com

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT NOUVEL AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC.**

**VOUS POUVEZ ACCÉDER AU REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES AU LIEN
SUIVANT : <https://www.registresactionscollectives.quebec>**

ANNEXE B-2

NOUVEL AVIS ABRÉGÉ D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE, DU DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES ET DE L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

ACTION COLLECTIVE BITTON C. WAYFAIR LLC
(Dossier de cour n° 500-06-001195-227)

Le présent nouvel avis s'adresse à tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022, ont acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir d'une ou de plusieurs applications mobiles et/ou d'un ou de plusieurs sites Web de Wayfair.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE NOUVEL AVIS CAR IL REMPLACE ENTIÈREMENT L'AVIS TRANSMIS LE 2 FÉVRIER 2024, PUISQUE LES PARTIES ONT MODIFIÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INITIALEMENT CONVENUE EN RAISON D'UNE ERREUR HORS DE LEUR CONTRÔLE. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ AUTORISÉE, PUIS RÉGLÉE (SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR).

RÉSUMÉ DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

Le 26 juillet 2022, une action collective a été intentée au Québec par Eva Bitton (en tant que représentante) contre Wayfair LLC (« **Wayfair** ») et d'autres défenderesses alléguant, entre autres choses, que Wayfair vendait des garanties supplémentaires sur des biens sans aviser les consommateurs de la garantie légale du Québec (« **action collective** »).

La Demanderesse demandait notamment à la Cour de déterminer si cette pratique alléguée contrevenait à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec.

Le 10 août 2023, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé une action collective contre Wayfair. Le groupe autorisé par la Cour est défini comme suit :

Tous les consommateurs résidants ou domiciliés au Québec au moment de l'achat et ayant acheté une garantie supplémentaire pour un bien acheté à partir de l'application(s) mobile(s) et/ou site(s) Web Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.

(« **Groupe** » ou « **Membres du groupe** »)

RÈGLEMENT PROPOSÉ

Le règlement modifié proposé, s'il est approuvé par la Cour supérieure du Québec, exigera que Wayfair indemnise les Membres du groupe touchés. Le règlement modifié ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte préjudiciable ou de faute.

Si le règlement modifié proposé est approuvé, Wayfair offrira, à chaque Membre du groupe, des Remboursements par crédit direct sous forme de crédits de magasin en ligne, d'une valeur de 22,50\$ chacun (incorrectement indiqué d'une valeur de 45,00\$, ce qui aurait représenté 100% des ventes de garanties prolongées par Wayfair pendant la période couverte par la présente action collective, alors que l'entente prévoyait clairement que les parties réglaient la présente action collective pour 50% desdites ventes), sous réserve d'un montant additionnel selon le pourcentage de rebonds de courriels générés au moment de l'envoi de l'avis d'audience et d'exclusion, jusqu'à concurrence de 665 000,00 \$. Ces crédits de magasin en ligne pourront être utilisés pour plusieurs opérations et n'expireront pas.

En plus de ces montants, Wayfair paierait jusqu'à concurrence de 236 470,00 \$ en honoraires des Avocats du groupe et en débours (plus la TPS et la TVQ) aux Avocats du groupe en sus et distinctement de l'indemnité destinée aux Membres du groupe.

Pour connaître tous les détails et toutes les conditions, veuillez consulter l'avis détaillé ici : **[AJOUTER HYPERLIEN ICI]**

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience se tiendra devant la Cour supérieure du Québec le **24 mai 2024, à 9 h 30**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 2.08, ou dans toute autre salle que le juge siégeant en salle 2.08 pourrait désigner ou par TEAMS. Cette audience remplace celle initialement prévue pour le 25 mars 2024. Cette date peut être reportée par la Cour sans autre avis aux Membres du groupe autre que celui qui sera affiché sur le site Web des Avocats du groupe www.lpclex.com/garantiesprolongees.

COMMENT VOUS EXCLURE?

Si vous souhaitez demeurer un Membre du groupe, vous n'avez rien à faire ni rien à payer. Vous pouvez également intervenir à la présente action collective.

Si vous souhaitez vous exclure, vous avez quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du présent avis, soit jusqu'au • **mai 2024**, pour aviser par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, rue Notre Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6, que vous souhaitez vous exclure. Assurez-vous de mentionner le numéro de dossier n° 500-06-001195-227 dans votre correspondance. Vous pouvez aussi transmettre votre demande d'exclusion aux Avocats du groupe par courriel à jzukran@lpclex.com. Pour connaître les exigences afin de vous exclure valablement, veuillez consulter le nouvel avis détaillé ici : **[AJOUTER HYPERLIEN ICI]**.

COMMENT VOUS OPPOSER?

Si vous le désirez, vous avez le droit de formuler des commentaires ou de vous opposer au règlement modifié d'ici le **24 mai 2024**. Pour de plus amples détails et pour connaître les exigences à cet effet, veuillez consulter le nouvel avis détaillé approuvé par la Cour ici : **[AJOUTER HYPERLIEN ICI]**.

Les Membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement modifiée proposée n'ont rien à payer et ne sont pas tenus de comparaître à une audience ou de prendre une autre mesure pour indiquer leur volonté d'appuyer l'Entente de règlement modifiée.

Si le règlement modifié est approuvé, un autre avis expliquant le mode de distribution des Remboursements par crédit direct sera envoyé aux Membres du groupe.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements sur le règlement modifié proposé ou pour consulter le nouvel avis détaillé, l'Entente de règlement modifiée et/ou les jugements ou procédures connexes, consultez le site Web de l'administrateur des réclamations www.lpclex.com/garantiesprolongees

Les avocats représentant le groupe (**Avocats du groupe**) sont LPC Avocats (a/s de M^e Joey Zukran), avec qui il est possible de communiquer à l'adresse jzukran@lpclex.com.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT NOUVEL AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC.

VOUS POUVEZ ACCÉDER AU REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES AU LIEN SUIVANT : <https://www.registresactionscollectives.quebec>

ANNEXE C

PLAN DE DIFFUSION DU NOUVEL AVIS

A. NOUVEL AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT MODIFIÉE ET D'UN DROIT D'EXCLUSION (« AVIS D'AUDIENCE ET D'EXCLUSION »)

- 1) Les définitions figurant dans l'Entente de règlement modifiée s'appliquent pour les besoins du présent Plan de diffusion du nouvel avis.
- 2) Le présent Plan de diffusion du nouvel avis renvoie aux versions française et anglaise du nouvel avis d'audience concernant l'approbation d'une entente de règlement modifiée et d'un droit d'exclusion (version détaillée) (**Nouvel avis détaillé d'audience et d'exclusion, annexe B-1** de l'Entente de règlement modifiée), et aux versions française et anglaise du nouvel avis d'audience concernant l'approbation d'une entente de règlement modifiée et d'un droit d'exclusion (version abrégée) (**Nouvel avis abrégé d'audience et d'exclusion, annexe B-2** de l'Entente de règlement modifiée).
- 3) Le nouvel avis d'audience et d'exclusion sera diffusé comme suit :
 - a) Dans un délai de dix (10) jours suivant la Première ordonnance, la Défenderesse transmettra le Nouvel avis abrégé d'audience et d'exclusion (**annexe B-2**) aux Membres du groupe par courriel (qui contiendra un lien vers le Nouvel avis détaillé d'audience et d'exclusion (**annexe B-1**)), en utilisant les adresses électroniques des Membres du groupe, sauf lorsque les Avocats du groupe ont donné à la Défenderesse de nouvelles adresses électroniques reçues des Membres du groupe ayant communiqué avec les Avocats du groupe directement, auquel cas, la Défenderesse devra utiliser ces nouvelles adresses électroniques.
 - b) Aucune autre tentative de transmettre le nouvel avis ne sera faite si le courriel est non distribuable ou s'il rebondit.

4) Lorsque le règlement modifié sera rendu public par le dépôt des documents qui s'y rapportent devant la Cour, les Avocats du groupe publieront, à leurs frais, le Nouvel avis détaillé d'audience et d'exclusion (**annexe B-1**) et le Nouvel avis abrégé d'audience et d'exclusion (**annexe B-2**), l'Entente de règlement modifiée accompagnée de ses annexes modifiées ainsi que toutes les procédures et tous les jugements pertinents sur la page Web de leur cabinet consacrée à la présente Action collective et au Registre des actions collectives du Québec.

5) Les Avocats du groupe auront aussi le choix, à leurs frais, de transmettre le Nouvel avis abrégé d'audience et d'exclusion (**annexe B-2**) par courriel uniquement aux personnes ayant déjà communiqué avec eux dans le cadre de ce dossier.

ANNEXE D

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

PARTIE I – DÉFINITIONS

1. Les définitions figurant dans l'Entente de règlement modifiée s'appliquent pour les besoins du présent Protocole de distribution.

PARTIE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION

2. Le présent Protocole de distribution régit la distribution du Montant du règlement aux termes de l'Entente de règlement modifiée (et selon la définition donnée dans celle-ci).

3. Tous les montants dans le présent Protocole de distribution sont exprimés en dollars canadiens (\$ CA).

PARTIE III – FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE NOTIFICATION ET ORDRE DE DISTRIBUTION

4. L'intention des Parties est que le Montant du règlement pouvant aller jusqu'à 665 000,00 \$ soit versé directement aux Membres du groupe sous forme de Remboursements par crédit direct.

5. Les Frais d'administration seront payés par la Défenderesse, mais de façon distincte et en sus du Montant du règlement.

6. Le Montant du règlement sera utilisé pour payer les Remboursements par crédit direct aux Membres du groupe, comme il est prévu ci-après.

PARTIE IV – DISTRIBUTION DES PAIEMENTS PAR CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS AUX MEMBRES DU GROUPE

7. Le texte qui suit explique la distribution des Remboursements par crédit direct aux Membres du groupe.

8. La Défenderesse transmettra les Avis d'audience et d'exclusion aux Membres du groupe dans un délai de dix (10) jours suivant la Première ordonnance et dressera un rapport indiquant le nombre de rebonds de courriels reçus.

9. La Défenderesse utilisera le Montant du règlement pouvant aller jusqu'à 665 000,00 \$ pour émettre les différents crédits de magasin en ligne, d'une valeur de base de 22,50 \$ chacun, représentant les Remboursements par crédit direct.

10. Un montant additionnel sera ajouté à la valeur de base des crédits de magasin en ligne selon le pourcentage de rebonds de courriels générés au moment de l'envoi de l'avis d'audience et d'exclusion. La valeur ajoutée sera calculée selon le pourcentage de rebonds de courriels reçus par rapport au nombre de courriels envoyés et ce pourcentage sera appliqué à la valeur de base de 22,50 \$. Le mode de calcul de la valeur ajoutée est expliqué dans l'exemple suivant :

Exemple : Si le pourcentage de rebonds est de 5 %. Le montant ajouté correspondra à 5 % de la valeur de base (22,50 \$), soit 1,125 \$ arrondis à 1,13 \$. Le montant de chaque crédit de magasin en ligne émis sera majoré de 1,13 \$, et les Membres du groupe recevront un crédit de magasin en ligne de 23,63 \$.

11. Le montant ajouté sera appliqué à tous les crédits de magasin en ligne émis jusqu'à épuisement du Montant du règlement.

12. Dans les quarante-cinq (45) jours précédant la Deuxième ordonnance, la Défenderesse transmettra un avis par courriel aux Membres du groupe les informant de l'émission d'un crédit de magasin en ligne représentant les Remboursements par crédit direct.

13. Un Membre du groupe peut avoir droit à plusieurs Remboursements par crédit direct si ceux-ci sont associés à plusieurs achats de garanties supplémentaires à partir de l'application mobile ou du site Web de la Défenderesse.

14. Les Remboursements par crédit direct ne comporteront pas de date d'échéance, ils pourront être utilisés pour plusieurs opérations et pourront être utilisés dans l'application mobile et/ou sur le site Web de Wayfair.

15. La Défenderesse dressera un rapport indiquant les montants qui ont effectivement été distribués aux Membres du groupe. Ce rapport sera déposé à la Cour à la conclusion de ce règlement.

PARTIE V – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16. Les décisions de la Défenderesse concernant l'émission d'un Remboursement par crédit direct à une personne ne figurant pas sur la liste des Membres du groupe identifiés par la Défenderesse sont finales et sans appel.

PARTIE VI – CONFIDENTIALITÉ

17. Tous les renseignements reçus des Membres du groupe sont recueillis, utilisés et conservés par la Défenderesse et/ou les Avocats du groupe aux termes notamment de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, aux fins de l'administration de leurs réclamations.

18. Tous ces renseignements doivent également être traités de façon confidentielle conformément à toute ordonnance de confidentialité rendue par la Cour.